

## Congés pour naissance, paternité ou adoption

### 225. Naissance

Le membre du personnel professionnel dont la conjointe accouche a droit à un congé payé d'une durée maximale de dix (10) jours ouvrables à l'occasion de la naissance de son enfant. Il a également droit à ce congé en cas d'interruption de grossesse survenant à compter de la vingtième (20<sup>e</sup>) semaine précédant la date prévue de l'accouchement.

Ce congé peut être fractionné en journées et ne peut être pris après l'expiration des quinze (15) jours suivant l'arrivée de l'enfant à la maison ou, le cas échéant, l'interruption de grossesse.

La professionnelle dont la conjointe accouche a également droit à ce congé si elle est désignée comme étant l'une des mères de l'enfant.

35.20; Lettre d'entente 2003/1, art. 1; Lettre d'entente 2006/3, art. 3; C. col. 2007-2010.

#### 225.1 Paternité

À l'occasion de la naissance de son enfant, le professionnel a droit, en plus du congé prévu à l'article 225, à un congé de paternité d'au plus cinq (5) semaines sans salaire qui, sous réserve des articles 234.1 et 234.2, après entente avec la supérieure ou le supérieur immédiat selon les besoins du service, peuvent être fractionnés en semaines.

Ce congé doit se terminer au plus tard à la fin de la cinquante-deuxième (52<sup>e</sup>) semaine suivant la semaine de la naissance de l'enfant.

La professionnelle dont la conjointe accouche a également droit à ce congé si elle est désignée comme étant l'une des mères de l'enfant.

C. col. 2007-2010.

### 226. Adoption

Le membre du personnel professionnel qui adopte légalement un enfant a droit à un congé d'une durée maximale de quatorze (14) semaines consécutives s'il a cumulé vingt (20) semaines de service à l'Université avant le début du congé d'adoption et si sa conjointe ou son conjoint n'en bénéficie pas également. Cette restriction est en vigueur dès lors que l'autre conjoint est également employé des secteurs universitaire, public ou parapublic.

Le membre du personnel professionnel qui adopte un enfant a droit à une indemnité complémentaire égale à la différence entre son salaire hebdomadaire régulier diminué du taux en vigueur de cotisation de l'employé au RRPePUL et le montant des prestations d'adoption qu'il reçoit ou pourrait recevoir s'il en faisait la demande au RQAP.

Le membre du personnel professionnel qui n'a pas cumulé vingt (20) semaines de service au début du congé d'adoption et qui est admissible à des prestations

d'adoption en vertu du RQAP reçoit, pendant cinq (5) semaines consécutives, une indemnité complémentaire égale à la différence entre son salaire hebdomadaire régulier diminué du taux en vigueur de la cotisation de l'employé au RRPePUL et le montant des prestations d'adoption qu'il reçoit ou pourrait recevoir s'il en faisait la demande au RQAP.

À cette fin, le membre qui demande un congé pour adoption doit fournir à l'Université une preuve de la demande et du montant des prestations d'adoption reçu du RQAP.

35.21; Lettre d'entente 2003/1, art. 1; Lettre d'entente 2004/1, art. 6; C. col. 2007-2010.

**226.1** Ce congé ne peut débuter après l'expiration d'un délai de quinze (15) jours suivant l'arrivée de l'enfant ou des enfants à la maison, et les cinq (5) premiers jours peuvent être fractionnés.

Dans le cas d'une adoption au Québec, ce congé d'adoption peut débuter, au plus tôt, au cours de la semaine de l'arrivée de l'enfant ou des enfants auprès de l'un des parents en vue de leur adoption.

Dans le cas d'une adoption hors Québec, ce congé peut débuter, au plus tôt, deux semaines avant la semaine de l'arrivée de l'enfant ou des enfants auprès de l'un des parents en vue de son adoption.

C. col. 2007-2010.

**227.** Le membre du personnel professionnel qui prend le congé pour adoption, prévu à l'article 226, bénéficie des avantages prévus aux articles 219 et 241.

35.32; Lettre d'entente 2003/1, art. 1; C. col. 2007-2010.

**228.** Le membre du personnel professionnel qui adopte légalement un enfant et qui ne bénéficie pas du congé pour adoption de quatorze (14) semaines a droit à un congé payé d'une durée maximale de cinq (5) jours ouvrables.

35.22; Lettre d'entente 2003/1, art. 1; C. col. 2007-2010.

**229.** Abrogé.

35.23; Lettre d'entente 2003/1, art. 1; C. col. 2007-2010.

**230.** Le membre du personnel professionnel bénéficie, en vue de l'adoption d'un enfant, d'un congé non rémunéré d'une durée maximale de sept (7) semaines après que l'enfant lui ait été confié.

Le membre du personnel professionnel qui se déplace hors du Québec en vue d'une adoption obtient à cette fin, sur demande écrite adressée à l'Université, si possible deux (2) semaines à l'avance, un congé non rémunéré pour le temps nécessaire au déplacement. S'il en résulte une prise en charge effective de l'enfant, la durée maximale de ce congé non rémunéré est de sept (7) semaines, conformément au premier paragraphe.

35.24; Lettre d'entente 2003/1, art. 1; C. col. 2007-2010.

**231.** Durant le congé non rémunéré en vue d'une adoption, le membre du personnel professionnel bénéficie des mêmes avantages que ceux rattachés aux congés spéciaux non rémunérés de l'article 270.

35.25; Lettre d'entente 2003/1, art. 1; C. col. 2007-2010.

**231.1** Les indemnités complémentaires du congé de maternité et d'adoption sont versées à intervalle de deux (2) semaines. Le premier versement n'est toutefois exigible que quinze (15) jours ouvrables après l'obtention par l'Université d'une preuve du montant des prestations reçues en vertu du RQAP. Entretemps, il est possible pour le membre du personnel professionnel de conclure une entente particulière avec le Vice-rectorat aux ressources humaines.